



LE REPRESENTANT DE L'ÉTAT A SAINT-BARTHELEMY ET A SAINT-MARTIN

SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DES TERRITOIRES DE LA MER ET DU DEVELOPEMENT DURABLE

Arrêté 2015-151 /PREF/SG/STMDD du 09/12/2015

portant modification de l'Arrêté 2010/020/PREF/SADD du 29 mars 2010
réglementant les activités commerciales et non commerciales
dans la Réserve Naturelle Nationale de Saint-Martin

LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LES COLLECTIVITES
DE SAINT-BARTHELEMY ET DE SAINT-MARTIN

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu** le code de l'environnement articles L332-1 à L 332-27 ; R 322-1 à R 332-81 ;
- Vu** le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- Vu** le décret n°98-802 du 03 septembre 1998 portant création de la réserve naturelle de Saint-Martin et notamment ses articles 15 et 19 ;
- Vu** le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques Billant en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** le décret du 21 mai 2015 portant nomination de la préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, Madame Anne LAUBIES ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2002-1249 portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime côtière dans les eaux du département de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-036 du 30 octobre 2015 portant délégation de signature à Madame Anne LAUBIES, préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** la convention de gestion entre l'Etat et de l'association de gestion de la réserve Naturelle de Saint-Martin ;
- Considérant** la demande de la Réserve Naturelle Nationale d'augmenter de 0,48 € la redevance sur les passagers maritimes à destination des espaces naturels protégés pour la faire passer à 2 € par jour et par personne et de la rendre applicable tous les jours de l'année ;
- Considérant** le vote l'unanimité pour ce changement de redevance des membres concernés de l'association METIMER lors de son assemblée générale du 09 décembre 2014;

Considérant l'approbation de ce changement de redevance par le comité consultatif de la réserve naturelle nationale de Saint-Martin réuni en date du 17 décembre 2014 ;

Considérant la nécessité de préciser sur la réserve naturelle nationale de Saint-Martin, les conditions d'application de la redevance sur les passagers maritimes à destination des espaces naturels protégés ;

Sur proposition du secrétaire général par intérim de la préfecture de Saint Barthélemy et de Saint Martin ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'alinéa 4 de l'article 2 de l'arrêté n° 2010/020/PREF/SADD du 29 mars 2010 est modifié comme suit :

- La redevance est due du 1^{er} janvier au 31 décembre ;

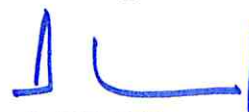
ARTICLE 2 :

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Saint-Martin est de 2 mois.

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, Madame la présidente du conseil territorial de Saint-Martin, Monsieur le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement, Monsieur le Directeur de la mer, Monsieur le directeur régional des douanes, Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie, Monsieur le directeur de l'agence régionale de la santé, Monsieur le président de l'association de gestion de la réserve naturelle nationale de Saint Martin, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Représentant de l'Etat et par délégation,
La Préfète déléguée



Anne LAUBIES